



Mme Jacqueline GOURAULT, présidente (UDI-UC) de la Délégation aux collectivités territoriales, et M. Jean-Pierre SUEUR, président (PS) de la commission des Lois du Sénat, ont déposé deux propositions de loi, l'une créant une Haute autorité chargée du contrôle de la régulation des normes, l'autre sur les conditions d'exercice des mandats locaux

Mme Jacqueline GOURAULT, sénatrice (UDI-UC) du Loir-et-Cher, présidente de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, et M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien ministre, président de la commission des Lois du Palais du Luxembourg, ont déposé deux propositions de loi devant répondre aux attentes exprimées par les élus locaux lors des Etats généraux de la démocratie territoriale (cf. "BQ" d'hier).

Création d'une Haute autorité chargée du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités locales

L'une des propositions crée une Haute autorité chargée du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités locales, comme cela était prévu (cf. "BQ" d'hier).

Le nombre de normes est actuellement évalué à 400 000 par l'Association des maires de France-AMF. "Si l'édiction de règles répond, le plus souvent, à d'incontestables nécessités, qu'il s'agisse aussi bien de la protection des personnes que de la sécurité technique et juridique, la surproduction normative engendre aussi de réelles difficultés, aussi bien techniques que budgétaires. Le renchérissement de l'action publique que ce constat entraîne est d'autant plus préoccupant dans le contexte de contraintes budgétaires que connaît aujourd'hui notre pays" indique l'exposé des motifs. Les sénateurs poursuivent : "Or, dans un cadre qui nécessite souplesse, réactivité et inventivité, la surabondance de règles, qui ne sont pas toujours en adéquation avec les spécificités des territoires, peut représenter pour nos collectivités territoriales un frein à la réalisation de leurs projets d'investissement. Certains domaines semblent particulièrement touchés : (...) les règles d'urbanisme, les règlements sportifs, la gestion de l'eau et de l'assainissement, la gestion des déchets, etc. S'y ajoute leur évolution constante qui complexifie leur application". Le président de la commission des Lois et la présidente de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation ont donc considéré "qu'il était nécessaire de créer une institution dont l'autorité et la représentativité seraient incontestables, qui aurait pour mission de contrôler l'ensemble des normes applicables ou susceptibles d'être appliquées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics".

La proposition compte au total trois articles. Le premier article stipule notamment : "Il est créé une Haute autorité chargée du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités territoriales", qui disposera de l'autonomie financière.

Sa composition sera la suivante : deux députés élus par l'Assemblée nationale ; deux sénateurs élus par le Sénat ; trois conseillers régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux ; trois conseillers généraux élus par le collège des présidents des conseils généraux ; six membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre élus par le collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; dix conseillers municipaux élus par le collège des maires de France ; neuf représentants de l'Etat.



Elle sera présidée par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein par les membres titulaires d'un mandat électif, et ses membres seront désignés pour six ans, des membres suppléants étant également désignés.

Un avis négatif obligera le gouvernement à présenter un nouveau projet

Cette Haute autorité sera consultée par le gouvernement sur l'impact technique et financier des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Le gouvernement la consultera également sur l'impact financier des projets de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Elle pourra émettre, toujours à la demande du gouvernement, un avis sur les projets de texte communautaire ayant un impact technique et financier, quel qu'il soit, sur les collectivités territoriales ou leurs établissements.

Seront en revanche excluses de sa compétence les normes justifiées directement par la protection de la sûreté nationale.

Par ailleurs, le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat pourra soumettre à l'avis de la Haute autorité une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose. Elle pourra être saisie sur les normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics dans les domaines des politiques publiques par le gouvernement, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La Haute autorité pourra se saisir des normes en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Elle examinera "les évolutions de la réglementation applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics dans les domaines des politiques publiques, évalue leur mise en œuvre et leur impact technique et financier au regard des objectifs poursuivis. Les conclusions de la Haute autorité sont remises chaque année au Premier ministre et aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat".

Elle disposera d'un délai de six semaines à compter de la transmission d'un projet de texte visé au I ou d'une demande d'avis formulée en application du II pour rendre son avis. Ce délai est reconductible une fois par décision du président. Lorsque la Haute autorité émettra un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de texte, le gouvernement dispose d'un délai de six semaines pour élaborer un nouveau projet.

En outre, une formation restreinte, la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs, sera créée. Composée de représentants des administrations compétentes de l'Etat, du Parlement et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, elle rendra des avis sur les projets de règlements relatifs aux équipements sportifs.

L'article 3 précise le financement de la Haute Autorité. Une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts (concernant le tabac et les cigarettes) sera créée.

Abaissement à 10 000 habitants du seuil démographique offrant la possibilité d'une suspension du contrat de travail pour les adjoints au maire

L'autre proposition de loi doit "faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat".

Les lois du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, ont notablement élargi les facilités accordées aux élus pour exercer leur mandat. Le code général des collectivités territoriales prévoit déjà un ensemble de droits qui bénéficie, selon le cas, à l'ensemble des élus locaux ou seulement aux titulaires d'une fonction exécutive : droits d'absence (autorisations d'absence et crédits d'heures) et droit à la suspension du contrat de travail pour faciliter aux salariés du secteur privé l'exercice de leur mandat (complété, à l'issue du premier mandat, d'un droit à réintégration dans son emploi ou d'une priorité de réembauche après deux mandats) ; indemnités pour l'exercice des fonctions ; protection sociale (assurance maladie et retraite) ; formation ; facilités offertes pour permettre le retour à l'emploi (stage de remise à niveau, formation professionnelle et bilan de compétence ; allocation différentielle de fin de mandat). La proposition de loi, qui compte sept articles, doit apporter "des améliorations notables des garanties existantes applicables à l'ensemble des élus des régions, des départements et des communes".

Ainsi, l'article premier prévoit la fixation au taux maximal de l'indemnité allouée au maire dans les communes de moins de 3500 habitants pour tenir compte des contraintes spécifiques à ces collectivités. Il étend le bénéfice de l'indemnité de fonction aux délégués des communautés de

communes ayant reçu une délégation du président dans les limites du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées au président et aux vice-présidents. L'article 2 exclut la fraction représentative des frais d'emploi des indemnités de fonction perçues par les élus locaux des revenus pris en compte pour le versement d'une prestation sociale sous conditions de ressources.

L'article 3 abaisse, d'une part, de 20 000 à 10 000 habitants le seuil démographique des communes et communautés de communes dans lesquelles les adjoints au maire et les vice-présidents d'intercommunalité bénéficient du droit à suspension du contrat de travail. Il maintient, d'autre part, le droit à réintégration professionnelle de l'ensemble des élus bénéficiaires jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs. L'article 4 double la durée de perception de l'allocation différentielle de fin de mandat de 6 mois à une année. L'article 5 institue un dispositif de validation de l'expérience acquise au titre d'une fonction électorale locale pour la délivrance d'un titre universitaire. L'article 6 instaure un plancher pour les dépenses de formation des élus votées par la collectivité à 3 % de l'enveloppe des indemnités de fonction. Par ailleurs, les sommes non dépensées sont reportées sur les budgets suivants dans la limite du mandat en cours.

Les conséquences financières pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement selon l'article 7, qui, comme pour la Haute autorité chargée du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités locales, prévoit un financement par une hausse des taxes sur le tabac.